

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 1364 accordant une subvention de 75.000 francs à ta. Conf/réf/a-timi- des Soeurs franciscaines de Calais à Djibouti.

n° 1364

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 décembre 1949

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1950

Date du numéro  
31 janvier 1950

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu**le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1924 sur le contrôle des subventions aux sociétés, modifié par le décret du 19 juin 1936

**Vu**la requête de la Supérieure des Religieuses franciscaines de Calais,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Une subvention de soixante-quinze mille francs (75.000 fr.) est accordée à Mme Gllberte-Miarie-Joseph, en religion Soeur des Apôtres, supérieure de la Congrégation des Soeurs franciscaines de Calais à Pjibouti, pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel du 2e semestre 1919 de l'école de l'Alliance française tenue par la Congrégation, à Djibouti. Il sera produit un compte d'emploi de cette subvention indiquant : 1° L'état numérique des maîtres et élèves de l'école; 2° Le relevé des dépenses effectuées. Art. 2. — La dépense est imputable au

chapitre 14, article 5, paragraphe 1er (exercice 1949). Art. 3. —La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin, sera.

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**